

Décision du 2 Jomada El Oula 1434 correspondant au 14 mars 2013 complétant la décision du 17 Chaoual 1419 correspondant au 3 février 1999 déterminant les cas où la déclaration en détail peut être remplacée par une déclaration simplifiée.

Le directeur général des douanes,

Vu le décret exécutif n° 08-63 du 17 Safar 1429 correspondant au 24 février 2008 portant organisation de l'administration centrale de la direction générale des douanes ;

Vu le décret exécutif n° 11-421 du 13 Moharram 1433 correspondant au 8 décembre 2011 fixant l'organisation et le fonctionnement des services extérieurs de la direction générale des douanes ;

Vu le règlement n° 07-01 du 15 Moharram 1428 correspondant au 3 février 2007, modifié et complété, relatif aux règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes devises ;

Vu la décision du 17 Chaoual 1419 correspondant au 3 février 1999 déterminant la forme de la déclaration en détail, les énonciations qu'elle doit contenir et les documents qui doivent y être annexés ;

Vu la décision du 17 Chaoual 1419 correspondant au 3 février 1999 fixant les conditions d'application de l'article 180 du code des douanes ;

Vu la décision du 17 Chaoual 1419 correspondant au 3 février 1999 déterminant les cas où la déclaration en détail peut être remplacée par une déclaration simplifiée ;

Décide :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 2 de la décision du 17 Chaoual 1419 correspondant au 3 février 1999 déterminant les cas où la déclaration en détail peut être remplacée par une déclaration simplifiée, sont complétées *in fine* comme suit :

« Art. 2. — La déclaration simplifiée peut être souscrite (sans changement jusqu'à) véhicules routiers à usage commercial ;

— la mise à la consommation et l'exportation définitive de marchandises d'une valeur inférieure à la contre-valeur de cent mille dinars (100.000 DA) en prix « FOB », destinées à une activité professionnelle, notamment :

- a) les échantillons offerts à titre gratuit ;
- b) les marchandises dans le cadre de la mise en jeu de la garantie ;
- c) les pièces de rechange de faible valeur ;
- d) les envois exceptionnels à titre gratuit, tels que les supports publicitaires, les prospectus et les cadeaux de fin d'année ».

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Jomada El Oula 1434 correspondant au 14 mars 2013.

Mohamed Abdou BOUDERBALA.

**MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION
ET DE LA REFORME HOSPITALIERE**

Arrêté interministériel du 2 Jomada El Oula 1435 correspondant au 4 mars 2014 fixant l'organisation interne de l'école nationale de management et de l'administration de la santé.

Le ministre, auprès du Premier ministre chargé de la réforme du service public,

Le ministre des finances,

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 09-162 du 7 Jomada El Oula 1430 correspondant au 2 mai 2009 relatif à l'école nationale de santé publique, notamment son article 28 ;

Vu le décret exécutif n° 11-379 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 fixant les attributions du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 Jomada Ethania 1428 correspondant au 2 juillet 2007 portant organisation interne de l'école nationale de santé publique ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 28 du décret exécutif n° 09-162 du 7 Jomada El Oula 1430 correspondant au 2 mai 2009, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne de l'école nationale de management et de l'administration de la santé.

Art. 2. — Sous l'autorité du directeur général, l'organisation interne de l'école nationale de management et de l'administration de la santé comprend :

- le secrétariat général,
- la direction de la formation spécialisée,
- la direction de la formation continue et de la recherche.